

IV. Preuves de la qualité de titulaire indépendant, visée à l'article 32, alinéa premier, 1^o *bis*, 2^o, 6^o *bis*, 6^o *ter*, 11^o *bis*, et 11^o *ter*, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

1. Introduction

La présente circulaire a pour but d'identifier les données ou les pièces sur lesquelles les organismes assureurs (O.A.) doivent se fonder pour pouvoir accepter l'existence des qualités de titulaire indépendant et des situations de cotisation dans lesquelles ce dernier se trouve.

La présente circulaire fait référence aux échanges de données électroniques pour la plupart des qualités. Pour tous ces échanges de données électroniques, la règle générale est que si l'échange de données électroniques échoue ou si les données électroniques ne peuvent pas être mises à disposition, une attestation papier ayant le même contenu sera délivré par l'organisme chargé de l'envoi des données électroniques.

2. Énumération des données et pièces établissant la qualité de titulaire indépendant, ainsi que des situations de cotisation dans lesquelles ce dernier peut se trouver

2.1. [La qualité de travailleur indépendant, visée à l'article 32, alinéa premier, 1^o *bis*, de la loi coordonnée précitée](#)

2.1.1. INTRODUCTION

L'article 276, § 3, énonce le principe selon lequel, pour les travailleurs indépendants visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o *bis*, de la loi coordonnée, la qualité de titulaire dans le cadre de l'ASSI est établie par la communication à leur organisme assureur des données concernant le respect de l'obligation de cotisation. Les bons de cotisation des travailleurs indépendants établissent donc non seulement le respect de l'obligation de cotisation mais également l'existence de la qualité de titulaire indépendant.

Les personnes qui obtiennent pour la première fois la qualité précitée de titulaire prouvent leur qualité de titulaire au moyen des données qui sont communiquées par les caisses susvisées dans le mois suivant soit le paiement de la première cotisation sociale trimestrielle due en vertu de l'article 13*bis* de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, soit l'obtention d'une dispense de cotisation pour cette première cotisation sociale trimestrielle, en application de l'article 17 du même arrêté, qui attestent que ces personnes sont soumises à l'assurance obligatoire maladie-invalidité en application du même arrêté, et qu'elles ont payé la première cotisation sociale trimestrielle due ou en ont été dispensées.

La preuve de début (et de fin) de l'activité indépendante, est fournie par le flux 'SelfemployedNotification/A301'¹. Les données figurent également dans le flux de consultation L301. Les données issues du flux de consultation fournissent également la preuve requise. Le fait qu'un travailleur indépendant, considéré comme "starter", a payé sa première cotisation trimestrielle est établi à l'aide du flux 'SelfEmployedContribution/L410' (Consultation des données d'assurabilité d'un travailleur indépendant en cas d'incapacité de travail et de fin de stage assurabilité).

Comme évoqué précédemment, la preuve de la qualité de travailleur indépendant après la période d'ouverture du droit est, en principe, fournie par les attestations relatives à l'obligation de cotiser.

Cette obligation de cotiser est prouvée à l'aide du flux de distribution A908, et du flux de consultation "L905/SelfEmployedContributionVouchers", une attestation par situation de cotisation étant établie. Les codes encore valables sont repris et décrits dans la présente circulaire et son annexe².

2.1.2. APERÇU DES DIFFÉRENTS "CODES AMI"

Les situations dans lesquelles la Caisse d'assurances sociales (CAS) établit un bon prouvant l'activité professionnelle indépendante et dont il ressort que le travailleur indépendant a payé des cotisations sociales dans le cadre du statut social sont les suivantes :

- code 01 : le bon de cotisation d'un travailleur indépendant à titre principal porte le code 01. Il s'agit plus particulièrement du travailleur indépendant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge de la pension³, de l'étudiant travailleur indépendant payant des cotisations supérieures ou égales à la cotisation minimale due par une personne en activité principale⁴, du travailleur indépendant, en application de l'article 37 du RGS payant des cotisations supérieures ou égales à la cotisation minimale due par une personne en activité principale et du travailleur indépendant censé avoir payé ses cotisations dans le cadre de certaines mesures de crise
- code 06 : l'arrêté royal du 2 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants a institué un droit limité à des indemnités d'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants répondant à certaines conditions. Il s'agit en l'occurrence des travailleurs indépendants qui ont atteint l'âge légal de la pension, ont payé la cotisation minimale d'un travailleur indépendant à titre principal et n'ont pas de droit effectif à une pension de retraite en qualité de travailleur indépendant. Les travailleurs indépendants qui remplissent ces conditions sont identifiés au moyen du code "06" dans le flux 'SelfEmployedContribution/L410'. Ce code sera également inclus dans le flux A908 (voir le pt. 2.8. également)⁵

1. Le 'Selfemployed Notification', l'ancien A301, est le flux de données permettant de consulter la date de début et de fin d'une activité indépendante.

2. Il s'avère que certains codes n'ont actuellement plus aucune valeur en raison d'une modification de la législation. C'est par ex. le cas pour les codes 8 et 9.

3. Art. 12, § 1^{er} et § 1^{er}*bis* (= primostarters), A.R. n° 38.

4. Art. 12*bis*, § 2 de l'A.R. n° 38.

5. À partir de l'année de cotisation 2019.

- code 07 : un bon code 07 est établi pour le travailleur indépendant qui, en application de l'article 37 du RGS, est tenu au paiement d'une cotisation et l'étudiant travailleur indépendant qui est redevable d'une cotisation réduite. Si les cotisations sont aussi élevées que celles d'un travailleur indépendant à titre principal, un code 01 sera envoyé
- code 10 : le travailleur indépendant qui, pour le trimestre au cours duquel il atteint l'âge de la pension ou obtient une pension de retraite anticipée en qualité de travailleur indépendant ou obtient une pension de retraite en qualité de travailleur indépendant après avoir atteint l'âge légal de la pension et cesse son activité professionnelle au cours de ce trimestre n'est redevable d'aucune cotisation pour le trimestre de cessation d'activité en application de l'article 15, § 2, alinéa 2, 2^o de l'arrêté royal n° 38. Le code 10 ne vaut que pour ce trimestre de cessation d'activité, l'attestation de pension ne couvrant pas (entièrement) ce trimestre (voir le pt. 2.6 également)⁶
- code 12 : le travailleur indépendant, en application de l'article 37 du RGS⁷, sans obligation de cotisation et l'étudiant travailleur indépendant qui n'est redevable⁸ d'aucune cotisation⁹ reçoit un bon code 12.

2.1.3. LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AYANT OBTENUS UNE DISPENSE DE COTISATION

Les travailleurs indépendants qui ont obtenu une dispense de cotisation par le biais du Service Dispense de cotisations de l'INASTI (DVR) reçoivent un bon code 13. Il s'agit en l'occurrence du travailleur indépendant à titre principal, du conjoint aidant (maxi-statut), du primostarter¹⁰, de l'étudiant travailleur indépendant payant des cotisations aussi élevées que celles d'un travailleur indépendant à titre principal bénéficiant d'une dispense de cotisation¹¹ (art. 17 de l'A.R. n° 38). Leurs bons portent le code 13.

2.1.4. LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS À TITRE COMPLÉMENTAIRE SONT ÉGALEMENT ASSUJETTIS ET ONT LA QUALITÉ DE TITULAIRE INDÉPENDANT AU SENS DE L'ARTICLE 32, ALINÉA PREMIER, 1^o B/S :

- soit ces travailleurs indépendants à titre complémentaire paient des cotisations sociales supérieures ou égales à la cotisation minimale due par les indépendants à titre principal (code 03) : ils peuvent bénéficier "gratuitement" de soins de santé en leur qualité de titulaire indépendant
- soit ces travailleurs indépendants à titre complémentaire paient des cotisations sociales inférieures à la cotisation minimale due par les indépendants à titre principal (code 02) : ils ont la qualité de titulaire indépendant mais ils devront payer une cotisation complémentaire (ou faire valoir une autre qualité) en vue de la prolongation de leur droit
- soit ces travailleurs indépendants à titre complémentaire ne sont redevables d'aucune cotisation dans le cadre du statut social (code 11) : ils ont la qualité de titulaire indépendant mais ils devront payer une cotisation complémentaire (ou faire valoir une autre qualité) en vue de la prolongation de leur droit.

6. À partir de l'année de cotisation 2021. Un bon de code 10 est également délivré s'il n'est pas précédé d'au moins 4 trimestres d'activité indépendante donnant lieu à un assujettissement à l'ASSI.

7. L'abréviation RGS est utilisée pour désigner l'A.R. n° 38 du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

8. Art. 12 bis, § 1^{er}, 1., de l'A.R. n° 38.

9. Art. 12 bis, § 1^{er}, 1., de l'A.R. n° 38.

10. Vous êtes primostarter si vous êtes travailleur indépendant à titre principal et si, à aucun moment pendant les vingt trimestres avant le début ou la reprise de votre activité indépendante, vous n'avez été un travailleur indépendant à titre principal ou un travailleur indépendant à titre principal assimilé à un travailleur indépendant à titre complémentaire.

11. Art. 17 de l'A.R. n° 38.

2.1.5. CONJOINTS AIDANTS

Les conjoints aidants bénéficiant du maxi-statut sont assujettis au secteur des soins de santé. Les O.A. reçoivent un bon code 18 pour les conjoints aidants.

Les conjoints aidants bénéficiant du mini-statut ne sont pas assujettis au secteur des soins de santé - ils n'ont donc pas la qualité de titulaire indépendant. Néanmoins, des bons sont également établis à leur égard. Ceux-ci mentionnent les codes 14 et 15.¹²

2.1.6. INDÉPENDANTS ACTIFS APRÈS L'ÂGE DE LA PENSION

Code 06

Le travailleur indépendant qui, après l'âge de la pension, paie des cotisations à part entière dans le cadre du statut social, reçoit un bon code 06. (Le code 06 est déjà envoyé pour les travailleurs indépendants qui, après l'âge de la pension, ont payé la cotisation minimale d'une personne en activité principale et ne bénéficient pas d'une pension.)¹³

Le code 06 établit la qualité et la valeur. Il ouvre également un droit en qualité d'indépendant pensionné après quatre trimestres.

Code 04

Le travailleur indépendant qui est pensionné (pension de retraite anticipée en qualité de travailleur salarié ou indépendant) ou qui a atteint l'âge de la pension, soumis à l'obligation de cotiser (art. 13, § 1^{er}, al. 2, 3 et 4, de l'A.R. n° 38) et dont les cotisations sont inférieures à celles d'un travailleur indépendant à titre principal ou non soumis à l'obligation de cotiser (art. 13, § 1^{er}, al. 1^{er}, de l'A.R. n° 38), et pour lequel il n'y a pas encore d'attestation de pension couvrant un trimestre complet. Il s'agit donc de travailleurs indépendants qui relèvent de l'article 13 de l'arrêté royal n° 38 et qui sont redevables de cotisations réduites voire d'aucune cotisation (et pour lesquels il n'y a pas encore d'attestation de pension couvrant un trimestre complet). Ces derniers reçoivent un bon code 04.¹⁴

Code 10¹⁵

Le travailleur indépendant qui - pour le trimestre au cours duquel l'assujetti soit atteint l'âge légal de la pension, soit obtient une pension de retraite anticipée en qualité de travailleur indépendant, soit obtient une pension de retraite en qualité de travailleur indépendant après avoir atteint l'âge légal de la pension, chaque fois à condition que l'intéressé mette fin à son activité professionnelle dans le courant de ce trimestre selon l'article 15, § 2, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal n° 38, reçoit un bon code 10. Le code 10 ne vaut que pour ce trimestre. Voir également le point 2.6.

Le code 10 établit la qualité et la valeur.

2.2. Les travailleurs indépendants reconnus incapables de travailler ou les travailleuses salariées et indépendantes qui se trouvent dans une période de protection de la maternité

Cette qualité est établie au moyen de l'attestation contenue dans le flux A 908, avec mention du code 17 (travailleurs indépendants qui bénéficient d'une assimilation pour cause de maladie ou d'une assimilation dans le cadre de soins prodigués par un aidant proche/du plan famille ou de la dispense après un accouchement).

12. Étant donné que le mini-statut exige une date de naissance antérieure à 1956, toutes ces personnes ont entre-temps atteint l'âge légal de la pension fixé à 65 ans. Le secteur des travailleurs indépendants vérifie encore quels bons sont encore envoyés dans ce cas-là et il reviendra sur ce point. Les bons de cotisation 2020 sont normalement les derniers à être délivrés.

13. À partir de l'année de cotisation 2019.

14. À partir de l'année de cotisation 2021.

15. À partir de l'année de cotisation 2021.

2.3. Les travailleurs indépendants visés à l'article 32, alinéa premier, 6° *bis*, admis à l'assurance continuée, dans les conditions prévues en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

Pour les travailleurs indépendants qui se trouvent dans cette situation, la preuve de cette situation est fournie par l'attestation de cotisation code "05". Cette attestation de cotisation est également incluse dans le flux A908 (et L905/SelfEmployedContributionVouchers).

2.4. Les travailleurs indépendants qui bénéficient du maintien des droits sociaux dans le cadre du droit passerelle, visé à l'article 3, 2°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, pour une durée maximale de quatre trimestres

Le droit passerelle, anciennement appelé "assurance faillite" pour indépendants, entend offrir une solution plus globale aux travailleurs indépendants qui, en raison de circonstances, ne peuvent plus poursuivre leur activité indépendante. Cette situation est établie par le biais de l'attestation de cotisation code "16". Cette attestation de cotisation est également incluse dans le flux A908 (et L905/SelfEmployedContributionVouchers).

2.5. Les travailleurs indépendants, visés à l'article 11° *bis* de l'article 32, alinéa premier, de la loi coordonnée précitée, qui ont atteint l'âge normal de la pension et qui justifient d'au moins une année d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, pouvant ouvrir le droit à la pension de retraite en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

La réglementation ne prévoit donc pas que les indépendants concernés bénéficient effectivement de la pension. En ce qui concerne la condition selon laquelle il doit s'agir de travailleurs indépendants justifiant d'au moins une année d'activité professionnelle, celle-ci ne doit pas nécessairement coïncider avec une année civile. Cette période peut être répartie sur plusieurs années, à condition qu'il s'agisse d'une période continue - c'est la totalisation de la période continue qui doit finalement aboutir à un total d'une année d'activité.

La situation dans laquelle un travailleur indépendant se trouve en matière de pension est établie à l'aide d'attestations de pension électroniques, incluses dans le flux A 101. La description des différentes attestations de pension figure dans une circulaire distincte.

Toutefois, l'année d'occupation en tant que travailleur indépendant peut également être valablement attestée par 4 trimestres couverts par un bon de cotisation pour un travailleur indépendant attestant de son activité professionnelle en cette qualité.

Il s'agit de situations où un travailleur indépendant dispose de l'un des bons suivants couvrant 4 trimestres :

- bon code 01 (Le travailleur indépendant à titre principal)
- bon code 06 (Le travailleur indépendant qui, après l'âge de la pension, paie des cotisations à part entière dans le cadre du statut social)
- bon code 03 (Le travailleur indépendant à titre complémentaire qui paie des cotisations au même titre qu'un travailleur indépendant à titre principal).

Les 4 trimestres ne doivent pas être couverts par le même bon.



Par exemple : il peut y avoir un bon code 10 pour un trimestre et un code 03 pour les trois autres trimestres.

2.6. Le bon de cotisation pour le trimestre au cours duquel le travailleur indépendant atteint l'âge de la pension ou obtient une pension de retraite anticipée si le trimestre ne peut pas être entièrement couvert par une attestation de pension

Pour le trimestre (et UNIQUEMENT pour ce trimestre) au cours duquel le travailleur indépendant qui - pour le trimestre au cours duquel il atteint l'âge de la pension ou obtient une pension de retraite anticipée en qualité de travailleur indépendant ou obtient une pension de retraite en qualité de travailleur indépendant après avoir atteint l'âge légal de la pension et cesse son activité professionnelle au cours de ce trimestre - n'est redevable d'aucune cotisation pour le trimestre de cessation d'activité en application de l'article 15, § 2, alinéa 2, 2^o, de l'arrêté royal n^o 38, la caisse d'assurances sociales transmet à l'O.A. un bon de cotisation code 10. Ce bon vaut uniquement pour ce trimestre. Voir également le point 2.1.

Une attestation de pension sera donc toujours établie à partir du trimestre suivant. Les O.A. ne tiendront pas compte des bons de cotisation code 10 envoyés éventuellement pour les autres trimestres.¹⁶

2.7. Travailleurs indépendants qui poursuivent (ou entament) une activité après l'âge de la pension et peuvent faire valoir un droit à des indemnités d'incapacité de travail

En application de l'arrêté royal du 2 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, un droit limité à des indemnités d'incapacité de travail a été institué en faveur des travailleurs indépendants répondant à certaines conditions¹⁷. Il s'agit en l'occurrence des travailleurs indépendants qui ont atteint l'âge légal de la pension, ont payé la cotisation minimale d'un travailleur indépendant à titre principal et n'ont effectivement pas droit à une pension de retraite en qualité de travailleur indépendant.

Les travailleurs indépendants qui remplissent ces conditions, sont identifiés au moyen du code "06" dans le flux 'SelfEmployedContribution/L410'. Ce code sera également inclus dans le flux A908.

Ces personnes pourront faire valoir la qualité de titulaire indépendant actif au sens de l'article 32, alinéa premier, 1^o bis, de la loi SSI, à l'aide du bon de cotisation mentionnant le code AMI 06.¹⁸ Ce code montre que l'obligation de cotiser dans le cadre du statut social a été remplie et que la cotisation minimale d'une personne en activité principale a été atteinte, de sorte qu'elle a droit à des soins de santé sans payer de cotisation complémentaire (assimilation par le biais de l'art. 290, 12^o, de l'A.R. du 03.07.1996).

16. À partir de l'année de cotisation 2021.

17. A.R. du 02.05.2019 modifiant l'A.R. du 20.07.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, M.B. du 24.05.2019.

18. À partir de l'année de cotisation 2019.

3. Entrée en vigueur


La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication.

Pour les bons de cotisation dont la définition a changé au cours des 5 dernières années, la circulaire indique à partir de quelle année de cotisation les nouvelles définitions prennent effet.

Au cours des 5 dernières années, seuls les codes 04, 10 et 06 ont changé.

- le code 10 à partir de 2021
- le code 06 à partir de 2019
- le code 04 à partir de 2021.

L'aperçu de tous les codes et de leur signification est fait sur base de la note technique de l'INASTI avec la description des codes AMI du 9 mars 2021 (annexe 1)¹⁹.

 Circulaire O.A. n° 2022/8 – 220/30 et 243/1 du 5 janvier 2022.